

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 482**

présenté par

Mme Gayte, M. Thiébaud, M. Pellois, M. Testé, M. Vignal, Mme Piron, Mme Vanceunebrock,
Mme Michel et M. Haury

ARTICLE 36

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de faciliter l'implantation, le maintien et le développement de services aux familles, notamment en matière d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité :

« 1° En simplifiant et en assurant une meilleure cohérence des législations applicables aux modes d'accueil de la petite enfance, au regard de leurs spécificités respectives ;

« 2° En prévoyant les conditions dans lesquelles ces législations peuvent donner lieu à des dérogations, justifiées par la spécificité des situations et des enjeux locaux, dès lors que des garanties équivalentes sont apportées pour le respect de l'intérêt de l'enfant et en termes de qualité d'accueil, s'agissant notamment du nombre et de la qualification des adultes encadrant les enfants ;

« 3° En permettant à l'une des autorités compétentes en matière de services aux familles, dont les organismes débiteurs des prestations familiales, de prendre, au nom de chacune ou de certaines d'entre elles et avec leur accord, tout ou partie des actes nécessaires à l'implantation, au maintien, au développement et au financement de modes d'accueil du jeune enfant et de services aux familles, en vue notamment de :

« a) Proposer un guichet administratif unique facilitant les démarches des porteurs de projets et gestionnaires de modes d'accueil du jeune enfant ou de services de soutien à la parentalité à chaque étape de leur activité ;

« b) Favoriser la cohérence des actes pris par les autorités compétentes en la matière, au regard notamment des diagnostics, des schémas, des plans d'action et plus généralement de toutes démarches locales de coordination dans le champ des modes d'accueil du jeune enfant ;

« 4° En prévoyant de simplifier le pilotage local des actions menées en matière de services aux familles.

« Pour l'application des 1°, 2° et 4°, l'ordonnance peut prévoir le recours à des expérimentations d'une durée ne pouvant être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, donnant lieu à un rapport d'évaluation remis par le Gouvernement au Parlement avant leur terme.

« Pour l'application du 3°, il est recouru à une expérimentation, sur la base du volontariat des autorités compétentes de chaque territoire impliqué, dont la durée maximale ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, donnant lieu à un rapport d'évaluation remis par le Gouvernement au Parlement avant son terme.

« Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance précitée.

« II. – L'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la prolongation du délai d'habilitation prévu à l'article 50 de la loi ESSOC, afin de permettre au gouvernement de prendre par ordonnance toute mesure législative relative aux modes d'accueil du jeune enfant.

La réforme de simplification des modes d'accueil du jeune enfant n'a malheureusement pas pu aboutir dans les délais fixés par la loi ESSOC. Ce dépassement s'explique à la fois par une consultation plus difficile et plus longue que prévue, et par la volonté du Gouvernement de prendre en considération le rapport de la commission Cyrulnik des 1 000 premiers jours, lui-même ralenti par la crise de COVID.

Il serait incompréhensible de renoncer à cette réforme alors qu'un accord entre les parties prenantes se concrétise et que les attentes des familles restent fortes : c'est pourquoi cet amendement propose de rétablir l'article 36 dans sa version initiale.